

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edga. Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2577, 2598 et in-8° 763.

2^e lecture : 2713, 2767 et in-8° 818.

Sénat : 1^{re} lecture : 237, 287 et in-8° 106 (1984-1985).

2^e lecture : 392 (1984-1985).

Sociétés civiles et commerciales.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	4
I. — Les dispositions relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.	5
A. — Les apports du Sénat et leurs prolongements	5
1. Les apports du Sénat	5
2. Leurs prolongements	6
B. — Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat	7
1. Les points de désaccord	7
2. Les propositions de votre commission des Lois	8
II. — « Le volet agricole »	9
A. — L'extension des procédures collectives d'apurement du passif	9
B. — L'exploitation agricole à responsabilité limitée	10
III. — Examen des articles	13
<i>Article premier</i> (art. L. 1832 du Code civil). — Définition de la société	13
TITRE PREMIER. — De l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ..	14
<i>Article 2</i> (art. 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). — Constitution d'une S.A.R.L. à associé unique	14
<i>Article 3</i> (art. 36-1 et 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). — Réunion en une seule main des parts d'une S.A.R.L.	14
<i>Article 4</i> (art. 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). — Evaluation des apports en nature	16
<i>Article 4 bis.</i> — Evaluation des apports en nature en cas d'augmentation de capital d'une S.A.R.L.	16
<i>Article 6</i> (art. 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). — Approbation des conventions conclues entre la société et un gérant ou un associé	16
<i>Article 6 bis</i> (art. 50-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commer- ciales). — Approbation des conventions conclues entre une S.A.R.L. et un gérant ou un associé	17
<i>Article 7</i> (art. 60-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). — Approbation des comptes par l'associé unique	18
TITRE II. — De l'exploitation agricole à responsabilité limitée	18
<i>Article 10 ter.</i> — Institution et régime de l'exploitation agricole à respon- sabilité limitée (E.A.R.L.)	18
<i>Article 10 ter-1.</i> — Objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée ..	19
<i>Article 10 ter-2.</i> — Montant et composition du capital de l'E.A.R.L.	20
<i>Article 10 ter-3.</i> — Associés exploitants	21

	Pages
<i>Article 10 ter-4. — Pouvoir de décision des associés</i>	21
<i>Article 10 ter-5. — Adhésion d'un preneur à ferme à une E.A.R.L.</i>	22
<i>Article 10 quater. — Transformation de la société civile agricole</i>	22
TITRE III. — Du redressement et de la liquidation judiciaires en agriculture.	23
<i>Article 10 quinquies. — Extension aux exploitants agricoles des procédures de redressement et de liquidation judiciaires</i>	23
IV. — Tableau comparatif	25

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui nous revient en deuxième lecture, comprend, comme à l'issue des travaux du Sénat, deux parties distinctes :

— d'une part, des dispositions relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sont destinées au commerce, à l'artisanat et aux services ;

— d'autre part, des articles consacrés à l'adaptation de cette nouvelle forme sociétaire aux spécificités de l'agriculture.

La présence de ce « volet agricole », inséré en première lecture par le Sénat, ne saurait faire oublier la tentative avortée d'élaboration d'un statut social et fiscal de l'entrepreneur, anihilée par une invocation systématique de l'irrecevabilité financière issue de l'article 40 de la Constitution.

En définitive, un examen des rapprochements opérés entre les deux Assemblées et des divergences qui subsistent conduit à distinguer les dispositions consacrées à l'entreprise unipersonnelle du volet agricole.

I. — LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

S'agissant des dispositions consacrées à l'objet initial du projet de loi, constituée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée *stricto sensu*, il apparaît que si les apports du Sénat ont reçu un certain écho, des divergences n'en subsistent pas moins entre les deux chambres du Parlement.

A. — LES PROLONGEMENTS DES APPORTS DU SÉNAT

Certains des apports du Sénat ont connu des prolongements dans le texte adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale.

1. Les apports du Sénat.

En première lecture, le Sénat, qui a accepté l'irruption sur la scène juridique du concept de « société à associé unique », a tiré les conséquences du choix effectué par le Gouvernement :

— d'une part, en accentuant la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S.A.R.L. ;

— d'autre part, en assouplissant les dispositions applicables aux S.A.R.L. unipersonnelles.

La volonté d'unifier le régime juridique des S.A.R.L., qu'elles soient uni- ou pluripersonnelles, s'est tout d'abord concrétisée par une disposition indiquant, dès l'article 2, que « l'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée par les dispositions du chapitre de la loi du 24 juillet 1966 consacré aux S.A.R.L. Cette « grille de lecture », qui rend superfétatoires les articles 7 et 8, procédant à des adaptations, permet d'alléger et de simplifier le texte tout en affirmant l'unité juridique de la S.A.R.L.

Par ailleurs, l'assimilation totale de la société unipersonnelle à la S.A.R.L. s'est traduite par l'établissement entre les deux variantes de la S.A.R.L. d'une « passerelle à double circulation », qui, en écartant l'application de l'article 1844-5 du Code civil et le délai de transition d'un an, permet de faire l'économie d'une modification des statuts de la société, une même société pouvant devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle sans autre formalité que la publicité des cessions de parts.

En outre, la volonté d'assouplir le régime juridique des S.A.R.L. unipersonnelles s'est exprimée :

— par la levée des interdictions et notamment par la suppression de la règle « un homme - une E.U.R.L. » ;

— par l'allègement des contrôles pesant sur la société unipersonnelle et notamment sur les conventions intervenues entre la société et l'associé unique.

Certaines des préoccupations exprimées par le Sénat semblent avoir été entendues par l'Assemblée nationale, comme en témoignent les rapprochements opérés.

2. Leurs prolongements.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a admis l'opportunité de la « grille de lecture » précisant que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée et a accepté, en conséquence, la suppression de l'article 8.

Par ailleurs, à l'article 6, l'Assemblée nationale s'est ralliée à l'exclusion du champ de la procédure de contrôle *a posteriori*, prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, des conventions passées par un gérant ou un associé avec la S.A.R.L. lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

Enfin, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 10 *bis* qui opérait, sous une forme discriminatoire, une ouverture symbolique, mais subreptice et inachevée, vers le monde agricole.

Mais ces rapprochements ne sauraient masquer les points de désaccord qui opposent les deux Assemblées.

B. — LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT

Parmi ces divergences, certaines apparaissent comme plus fondamentales que d'autres.

1. Les points de désaccord.

Au-delà du débat doctrinal sur l'étendue de la consécration de la conception institutionnelle de la société, les points de désaccord concernent :

— le degré d'assimilation des sociétés unipersonnelles aux S.A.R.L. ;

— la levée des interdictions qui frappent la S.A.R.L. à associé unique.

En premier lieu, l'Assemblée nationale persiste à considérer que les sociétés unipersonnelles ne constituent pas des S.A.R.L. à part entière. Ce refus d'une assimilation totale se traduit :

— par un rétablissement de la distinction entre la S.A.R.L. unipersonnelle et la S.A.R.L. pluripersonnelle en laissant à une société devenue unipersonnelle un délai d'un an pour redevenir pluripersonnelle ou pour se transformer en S.A.R.L. unipersonnelle ;

— par un maintien de règles de contrôle spécifiques, destinées à tenir compte de « l'isolement de l'associé unique », et qui frappent de nullité la conclusion de conventions spéciales entre l'associé unique et la société.

En second lieu, l'Assemblée nationale a réintroduit l'interdiction faite à une même personne physique d'être l'associé unique de plusieurs S.A.R.L. unipersonnelles.

Enfin, l'Assemblée nationale a refusé d'étendre à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L. les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports prévus pour la constitution du capital d'une S.A.R.L.

Confrontée à ces divergences, votre commission des Lois formule des propositions qui varient selon l'importance du différend.

2. Les propositions de votre commission des Lois.

S'agissant des oppositions que l'on peut qualifier de doctrinales, votre commission des Lois vous proposera, dans un souci de conciliation, d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale pour les articles premier et 2. En effet, cette rédaction, tout en consacrant la conception institutionnelle de la société, maintient implicitement la prééminence du contrat de société par rapport à l'acte unilatéral.

Par ailleurs, s'agissant de l'évaluation des apports en nature, votre commission des Lois, tout en soulignant que l'assimilation opérée par le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 concerne davantage l'associé unique d'une S.A.R.L. instituée que le futur associé unique constituant une société, vous proposera, dans un souci de conciliation, d'adopter sans modification l'article 4.

En revanche, votre commission des Lois vous demandera, à l'article 3, de maintenir la rédaction adoptée par le Sénat, en première lecture, et notamment la suppression de l'interdiction faite à une personne physique d'être associé unique de plus d'une société unipersonnelle.

A ce propos, votre Rapporteur qui a démontré avec précision, dans son rapport écrit, le caractère juridiquement contestable et pratiquement inopportun de cette mesure, s'étonne des réactions de son *alter ego* de l'Assemblée nationale. Pourtant, l'ironie et les sarcasmes ne sauraient tenir lieu de raisonnement ni d'argumentation juridiques...

Par ailleurs, votre commission des Lois vous proposera de rétablir l'article 4 *bis* qui étend à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L. la procédure d'évaluation des apports en nature, applicable à la constitution du capital.

Enfin, il convient de réintroduire des éléments de souplesse en supprimant la clause qui frappe de nullité les conventions conclues, en l'absence de commissaire aux comptes, entre un associé unique et la société unipersonnelle.

II. — « LE VOLET AGRICOLE »

Conscient des difficultés que connaît l'agriculture française, dans la conjoncture actuelle, le Sénat a estimé nécessaire, en première lecture, d'étendre aux exploitants agricoles certaines techniques de limitation de leur responsabilité personnelle.

Dans cette optique, la Haute Assemblée a introduit dans le projet de loi deux articles additionnels qui tendaient :

— d'une part, à instituer une nouvelle forme sociétaire, la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, pouvant être constituée par une seule personne ;

— d'autre part, à inclure les exploitants agricoles dans le champ d'application des procédures de redressement de la liquidation judiciaires.

A. — L'EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

L'extension aux exploitants agricoles des procédures collectives d'apurement du passif était destinée à attirer l'attention du Gouvernement sur la multiplication des faillites en agriculture et à accélérer le rythme des éventuels travaux d'élaboration d'un projet de loi adaptant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux spécificités du monde agricole.

En l'occurrence, votre Rapporteur considère qu'une soumission des exploitants agricoles aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires implique une définition plus appropriée de l'état de cessation de paiement, la création d'un « corps » d'administrateurs judiciaires spécialisés et l'institution de formations agricoles au sein d'une véritable juridiction de l'entreprise.

Considérant que la « fonction d'alerte » assignée à l'article 10 *quinquies* a été remplie, votre commission des Lois vous proposera de maintenir la suppression de cet article.

B. — L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

En second lieu, le Sénat avait estimé indispensable d'enrichir la panoplie des instruments juridiques offerts aux exploitants agricoles, d'une nouvelle forme sociétaire : la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Les objectifs poursuivis par cette construction juridique résidaient, d'une part, dans la volonté d'étendre aux exploitants agricoles la possibilité de dissocier, par le truchement de la forme sociétaire, les différents éléments de leur patrimoine, et, d'autre part, dans le souci de faciliter la transmission d'une exploitation agricole.

Cette société d'exploitation agricole, régie par le Code civil, pouvait être constituée par une seule personne ne supportant les pertes qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, cette société pouvait devenir pluripersonnelle dans la limite d'un nombre maximum de dix associés. L'ouverture aux capitaux extérieurs était contrôlée puisqu'en tout état de cause, les associés exploitants agricoles ne pouvaient détenir moins de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les gérants étaient choisis parmi les « associés-exploitants », participant effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, et exclusivement au travail sur l'exploitation.

Enfin, cette nouvelle forme juridique, qui n'était pas destinée à concurrencer les G.A.E.C. fondés sur l'obligation de travail en commun, ne portait atteinte ni au statut du fermage ni au contrôle des structures.

Au-delà d'un changement d'appellation, peut-être destiné à récupérer la paternité de l'œuvre sénatoriale, et qui substitue la dénomination d'« exploitation agricole à responsabilité limitée » à celle de « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », l'Assemblée nationale a retenu les principaux éléments de la construction du Sénat et notamment :

— le caractère civil de la société, qui peut être constituée indifféremment par une ou plusieurs personnes, dans la limite de dix associés ;

— la participation majoritaire des associés exploitants dans le capital social dont le montant ne peut être inférieur à 50.000 F ;

— l'obligation de choisir le ou les gérants parmi les associés exploitants.

Ces dispositions sont destinées, d'une part, à circonscrire l'apport des capitaux extérieurs et, d'autre part, à assurer la prééminence des exploitants agricoles actifs au sein de la société agricole à responsabilité limitée.

Au-delà de ces convergences, le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit des « verrous » supplémentaires qui témoignent d'une conception plus traditionnelle de l'exploitation agricole.

C'est ainsi que l'article 10 *ter* réserve aux seules personnes physiques la possibilité d'instituer une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Par ailleurs, aux termes de l'article 10 *ter*-1, l'E.A.R.L. a pour objet exclusif l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. De plus, la surface mise en valeur par une E.A.R.L. ne peut excéder un seuil fixé par décret.

En outre, l'article 10 *ter*-2 réserve aux associés exploitants la possibilité de faire apport à l'E.A.R.L. des immeubles dont ils sont propriétaires. Cette disposition est destinée à éviter le développement d'un « néo-métayage ». En l'occurrence, il convient de souligner que le terme « immeuble » recouvre non seulement la terre mais également les bâtiments d'exploitation...

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée nationale institue une faculté de dissolution judiciaire de l'E.A.R.L., à la demande de tout intéressé, en cas de non-respect des règles de participation majoritaire des associés exploitants, de désignation du ou des gérants parmi les associés exploitants et de limitation aux seuls associés exploitants de la faculté d'effectuer des apports immobiliers.

Telles sont les principales adjonctions introduites par l'Assemblée nationale.

Désireuse de voir aboutir, dans les meilleurs délais, ce statut de société agricole qui répond à l'attente de l'agriculture française, votre commission des Lois ne vous proposera que des amendements tendant à améliorer la rédaction des dispositions relatives à l'E.A.R.L.

Ce faisant, elle entend parachever sa contribution à l'élaboration de cette nouvelle technique de délimitation de la responsabilité des exploitants agricoles.

En effet, comme l'a déclaré M. le ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée nationale, « c'est d'une **initiative parlementaire** que sont nées les exploitations agricoles à responsabilité limitée ».

Votre Rapporteur, qui tient à rappeler que le Parlement français est composé de deux chambres, voit dans cette œuvre commune une preuve supplémentaire des vertus du bicamérisme.

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Art. 1832 du Code civil.)

Définition de la société.

Cet article, qui consacre la conception institutionnelle de la société, procède à une modification sensible de la définition retenue par l'article 1832 du Code civil.

En première lecture, le Sénat avait admis une certaine retouche de l'article 1832 du Code civil dans la mesure où la Haute Assemblée introduisait dans le projet de loi une nouvelle forme sociétaire, la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée qui pouvait être constituée par une seule personne.

Toutefois, la rédaction adoptée par le Sénat tendait :

— à estomper la consécration institutionnelle de la société en substituant le mot « constituée » au terme « instituée » ;

— à considérer l'acte unilatéral comme une exception par rapport au contrat, mode normal de constitution d'une société.

L'Assemblée nationale, qui n'a pas retenu la rédaction proposée par le Sénat, a rétabli le mot « instituée ».

Cependant, dans la mesure où le texte adopté par l'Assemblée maintient implicitement la prééminence du contrat de société, votre commission des Lois, soucieuse de ne pas alimenter une querelle doctrinale, **vous demande d'adopter cet article sans modification.**

TITRE PREMIER
DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 2.

(Art. 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Constitution d'une S.A.R.L. à associé unique.

Cet article, qui constitue la clef de voûte du dispositif proposé, autorise, dès le premier article du chapitre consacré aux S.A.R.L. par la loi du 24 juillet 1966, la création de sociétés unipersonnelles.

En première lecture, le Sénat a complété l'article 2 par une disposition précisant que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'Assemblée nationale a admis le bien-fondé de cette « grille de lecture » des dispositions consacrées à la S.A.R.L. par la loi du 24 juillet 1966.

La seule divergence entre les deux Assemblées concerne le mot « instituée » que l'Assemblée nationale a rétabli dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans un souci tant de coordination avec l'article premier que de conciliation, votre commission des Lois **vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 3.

(Art. 36-1 et 36-2 de la loi du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales.)

Réunion en une seule main des parts d'une S.A.R.L.

Cet article, qui tire les conséquences de l'avènement de la société unipersonnelle, tend à introduire deux articles nouveaux dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

S'agissant de l'article 36-1, le Sénat, soucieux d'accentuer la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S.A.R.L. et d'établir une « passerelle à double sens » entre les deux

variantes de la S.A.R.L., n'avait retenu que l'inapplication de l'article 1844-5 du Code civil afin de permettre à une société unipersonnelle de devenir pluripersonnelle, et inversement, sans autre formalité que la publicité de la cession des parts sociales.

L'Assemblée nationale, qui se refuse à assimiler totalement la S.A.R.L. unipersonnelle à la S.A.R.L. pluripersonnelle, a rétabli la phrase supprimée par le Sénat selon laquelle les dispositions relatives à la S.A.R.L. unipersonnelle s'appliquent dans un délai maximum d'un an, à compter de la réunion des parts en une seule main.

Votre commission des Lois, animée par une volonté de simplification et de souplesse, vous demande, afin d'unifier le régime applicable aux variantes de la S.A.R.L., d'adopter un amendement qui supprime la seconde phrase du texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Quant à l'article 36-2, il interdit à une personne physique d'être l'associé unique de plus d'une S.A.R.L. unipersonnelle. En outre, une S.A.R.L. ne peut avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cette prohibition qui, dictée par des pesanteurs sociologiques et des présupposés politiques, lui semblait constituer une disposition juridiquement contestable et une mesure pratiquement inopportune.

Votre Rapporteur avait démontré, dans son rapport écrit, que cette mesure, qui constitue une atteinte à la liberté d'entreprendre, comportait une double rupture du principe d'égalité. Par ailleurs, cette prohibition peut être facilement contournée par la constitution d'une S.A.R.L. de façade qui, elle, pourra être l'associé unique de plusieurs entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

L'argumentation développée par votre Rapporteur a été qualifiée par M. Gérard Gouzes de « catalogue des moyens qui restent à la disposition d'entrepreneurs ingénieux pour contourner par le biais de sociétés pluripersonnelles fictives l'interdiction posée par cet article ».

Votre Commission, qui considère que l'ironie et les sarcasmes ne sauraient tenir lieu de raisonnement juridique, vous demande d'adopter **un amendement de suppression du texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966.**

Article 4.

(Art. 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Evaluation des apports en nature.

En première lecture, le Sénat avait modifié les dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de tenir compte, dans la procédure d'évaluation des apports en nature, de l'existence d'un futur associé unique.

Tout en soulignant que l'assimilation opérée par le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 concerne davantage l'associé unique d'une S.A.R.L. instituée que le futur associé unique constituant la société, votre commission des Lois vous propose, dans un souci de conciliation, **d'adopter sans modification l'article 4.**

Article 4 bis.

Evaluation des apports en nature en cas d'augmentation de capital d'une S.A.R.L.

Votre commission des Lois vous demande de rétablir cet article, introduit par le Sénat en première lecture, qui tend à supprimer le caractère obligatoire du recours à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature contribuant à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L.

En l'occurrence, il s'agit d'étendre à l'augmentation du capital les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports, prévus pour la constitution du capital.

Article 6.

(Art. 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Approbaton des conventions conclues entre la société et un gérant ou un associé.

Cet article, qui tend à adapter à la spécificité de la S.A.R.L. unipersonnelle les dispositions régissant les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, constitue un point de désaccord relativement important entre les deux Assemblées.

En première lecture, le Sénat, qui jugeait inutile et vain de tenter, par l'introduction d'un mécanisme discriminatoire, de protéger l'associé unique contre lui-même, avait adopté une disposition sou-

mettant, en l'absence de commissaire aux comptes, les conventions intervenant entre la S.A.R.L., qu'elle soit uni- ou pluripersonnelle, et un gérant non associé, à l'approbation préalable de l'assemblée ou de l'associé unique.

L'Assemblée nationale, animée par le souci de compenser l'isolement de l'associé unique et de prévenir des risques de confusion des patrimoines, a institué des règles particulières pour les S.A.R.L. unipersonnelles qui prévoient, d'une part, la soumission de toutes les conventions à l'avis préalable du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe et, d'autre part, l'approbation préalable de l'associé unique pour les conventions conclues par le gérant non associé, qu'il existe ou non un commissaire aux comptes.

Votre commission des Lois, qui souhaite éviter le retour d'un formalisme, tout à la fois excessif et inutile, vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 6 bis.

(Art. 50-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Approbation des conventions conclues entre une S.A.R.L. et un gérant ou un associé.

Cet article, introduit par le Sénat, exclut de la procédure du contrôle *a posteriori* exercé par l'assemblée des associés ou par l'associé unique, les conventions intervenues entre une S.A.R.L., uni- ou pluripersonnelle, et un gérant ou un associé lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

L'Assemblée nationale, tout en acceptant cette extrapolation aux S.A.R.L. des dispositions en vigueur pour les sociétés anonymes (art. 102 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), a complété cet article par un alinéa qui interdit, à peine de nullité, la conclusion de « conventions spéciales » entre la société et l'associé unique-gérant, en l'absence de commissaire aux comptes.

L'adjonction opérée par l'Assemblée nationale, qui constitue une forte incitation à se doter d'un commissaire aux comptes, aurait pour conséquence d'empêcher un associé unique-gérant, propriétaire de l'immeuble abritant le fonds de commerce, exploité par la société, de consentir un bail à la société, à moins de recourir aux services d'un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, au-delà de la lourdeur et des coûts qu'elle engendre, cette disposition n'est pas exempte de risques d'effets pervers puisqu'elle pourrait se traduire par un recours croissant aux « S.A.R.L.

pluripersonnelles de façade » afin d'éviter de se doter d'un commissaire aux comptes à demeure.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement **qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 6 bis.**

Article 7.

(Art. 60-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Approbation des comptes par l'associé unique.

Par un amendement sur lequel le Gouvernement s'en est remis à sa sagesse, l'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait jugé inutile en raison de la mention introduite à l'article 2 qui précise que l'associé unique exerce les attributions dévolues à l'assemblée des associés.

Pour justifier ce rétablissement, le Rapporteur de l'Assemblée nationale invoque, sans autre précision, les limites de « la transposition à l'associé unique des prérogatives de l'assemblée des associés ».

Votre commission des Lois, qui demeure convaincue de l'inutilité de cette disposition, **vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.**

TITRE II

**DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Article 10 ter.

**Institution et régime de l'exploitation agricole
à responsabilité limitée (S.A.R.L.).**

Au-delà du changement de terminologie, substituant la dénomination « d'exploitation agricole à responsabilité limitée » à celle de « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », cet article apparaît comme largement inspiré par les dispositions du paragraphe I de l'article 10 *ter*, introduit par le Sénat, en première lecture.

En effet, à l'instar du texte adopté par la Haute Assemblée, les dispositions du présent article tendent à enrichir la panoplie juridique offerte aux exploitants agricoles d'une nouvelle forme de société civile à responsabilité limitée, qui peut être constituée par une ou plusieurs personnes ne supportant les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Lorsque la société est constituée par une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Toutefois, le texte adopté par l'Assemblée nationale présente une différence par rapport à la rédaction retenue par le Sénat. En effet, l'article 10 *ter* réserve aux seules personnes physiques la faculté d'instituer une E.A.R.L. uni- ou pluripersonnelle.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement tendant à supprimer cette limitation de l'E.A.R.L. aux seules personnes physiques, votre commission des Lois **vous demande d'adopter les dispositions de cet article.**

Article 10 ter-1.

Objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Cet article, qui s'inspire tant des dispositions de l'article premier de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun que du paragraphe I de l'article 10 *ter* introduit, en première lecture, par le Sénat, précise le champ d'application de la nouvelle forme sociétaire constituée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.).

Conformément au texte adopté par le Sénat, à l'initiative de sa commission des Lois, l'E.A.R.L. ne peut réunir plus de dix associés.

Mais au-delà de ce point commun, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale introduit trois éléments nouveaux. La première différence concerne l'objet de l'E.A.R.L. qui réside, implicitement, dans l'exercice d'une activité **exclusivement** agricole. En l'occurrence, il convient de rappeler que le texte introduit par le Sénat prévoyait que la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée exerçait, **à titre principal**, une activité agricole, constituée par l'élevage ou la culture ainsi que par la vente ou la transformation, selon les usages agricoles, des produits récoltés sur l'exploitation. Votre Rapporteur ne peut manquer de souligner le caractère contestable de la restriction apportée à l'activité des E.A.R.L., dans la mesure où une interprétation stricte de l'article 10 *ter-1* pourrait exclure de leur champ d'action des activités annexes, pourtant utiles, telles que les tables d'hôte, le camping à la ferme ou les gîtes ruraux.

Le deuxième apport de l'article adopté par l'Assemblée nationale concerne la mention selon laquelle l'activité de l'E.A.R.L. doit s'exercer dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Enfin, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale précise que la surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un seuil fixé par décret.

Sous réserve des observations formulées et de la présentation d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter les dispositions de l'article 10 ter-1.

Article 10 ter-2.

Montant et composition du capital de l'E.A.R.L.

Cet article, qui puise son inspiration dans les paragraphes II et VIII de l'article 10 *ter* introduit, en première lecture, par le Sénat, précise les règles applicables au montant et à la composition du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Les dispositions reprises du texte adopté par le Sénat sont notamment constituées par :

— le montant minimal du capital social de l'E.A.R.L., fixé à 50.000 F ;

— la procédure d'évaluation des apports en nature et les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports ;

— l'engagement de la responsabilité de l'associé unique ou des associés sur la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social ;

— l'assimilation de la rémunération perçue par les associés, en contrepartie de leur participation aux travaux de l'exploitation, à une charge de la société, déductible du bénéfice imposable.

Toutefois, au-delà de cette filiation, l'article 10 *ter-2* introduit des éléments nouveaux constitués :

— par la faculté offerte à l'E.A.R.L. d'être dotée d'un capital variable ;

— par l'institution d'un mécanisme de contrôle du montant du capital social avec la possibilité pour tout intéressé de demander la dissolution judiciaire de l'E.A.R.L., si, à l'expiration d'un délai d'un an, le capital social demeure inférieur au minimum légal.

Les amendements présentés par votre commission des Lois introduisent des précisions rédactionnelles.

Telle est l'économie de l'article 10 ter-2 que votre commission des Lois vous demande d'adopter ainsi modifié.

Article 10 ter-3.

Associés exploitants.

Cet article, qui a trait aux associés exploitants des E.A.R.L., présente à la fois des analogies flagrantes et des différences certaines avec les dispositions incluses dans les paragraphes III et IV de l'article 10 *ter* introduit par le Sénat en première lecture.

Au chapitre des ressemblances, ils convient de mentionner :

— la participation majoritaire dans le capital de l'E.A.R.L. des associés exploitants qui participent de manière effective et permanente aux travaux de l'exploitation ;

— l'obligation de choisir le ou les gérants parmi les associés exploitants.

Ces dispositions sont destinées, d'une part, à circonscrire l'apport des capitaux extérieurs et, d'autre part, à assurer la prééminence des exploitants agricoles actifs au sein de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Au-delà de ces convergences, le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit des « verrous » supplémentaires :

— d'une part, en réservant aux associés exploitants la possibilité de faire apport de biens immobiliers à la société ;

— d'autre part, en instituant une faculté de dissolution judiciaire de l'E.A.R.L.

Cette dissolution peut être demandée, par tout intéressé, en cas de non-respect des règles de participation majoritaire des associés exploitants, de désignation du ou des gérants parmi les associés exploitants et de limitation aux seuls associés exploitants de la faculté de faire des apports immobiliers.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sans modification.

Article 10 ter-4.

Pouvoir de décision des associés.

Cet article pose le principe de la participation de chaque associé aux décisions collectives en proportion du nombre de parts qu'il détient.

Cette règle est destinée à assurer aux associés exploitants la majorité des voix.

En outre, la seconde phrase de l'article 10 *ter*-4 dispose que les statuts de l'E.A.R.L. peuvent prévoir une répartition égalitaire, entre les associés exploitants et selon le principe en vigueur dans les coopératives « un homme - une voix », de la somme des voix détenues par le collège des associés exploitants.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter, sans modification, cet article.

Article 10 ter-5.

Adhésion d'un preneur à ferme à une E.A.R.L.

A l'instar du paragraphe VI de l'article 10 *ter*, introduit en première lecture par le Sénat, le présent article étend à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) la procédure de mise à disposition de la société des biens dont un associé est locataire.

Cette mise à disposition, introduite par la « loi Girod » du 22 décembre 1979, est codifiée à l'article L. 411-37 du Code rural dont les dispositions sont rendues applicables à l'E.A.R.L., à l'exception des cinq dernières phrases de son dernier alinéa.

Les dispositions écartées concernent notamment l'obligation faite à tous les associés de participer aux travaux, sur les lieux et de façon effective et permanente, et la sanction du non-respect de cette obligation constituée par la faculté offerte au preneur de mettre fin à la mise à disposition.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10 quater.

Transformation de la société civile agricole.

Cet article, inséré par le Sénat à l'initiative de notre collègue Philippe François, prévoyait que la transformation d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée en une autre société civile ou commerciale n'entraînait pas la création d'une personne morale. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition qui, animée par une finalité fiscale, se bornait à reprendre les termes de l'article 1844-3 du Code civil.

Dans la mesure où l'article 10 *ter* précise que l'exploitation agricole à responsabilité limitée est régie par les dispositions des chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil, dont relève l'article 1844-3, votre Commission vous propose **de maintenir la suppression de l'article 10 quater.**

TITRE III
DU REDRESSEMENT ET DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRES
EN AGRICULTURE

Art. 10 quinquies.

**Extension aux exploitants agricoles
des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.**

Préoccupé par la montée des difficultés que connaît l'agriculture française, avec son cortège de déconfitures particulièrement dramatiques, le Sénat avait décidé, en première lecture, d'inclure les exploitants agricoles dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires.

Cette extension aux exploitants agricoles des procédures d'apurement collectif du passif, inspirée par la législation en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, était destinée à souligner l'urgente nécessité d'une application à l'agriculture d'un droit de la faillite adapté à ses spécificités.

L'institution de l'exploitation agricole à responsabilité limitée renforce cette exigence puisque ces sociétés relèveront, en tant que personnes morales de droit privé, de la loi du 25 janvier 1985.

Une accélération des réflexions amorcées par le Gouvernement, le Parlement et les organisations agricoles s'avère donc indispensable. Pour sa part, votre Rapporteur, qui entend apporter sa contribution à cette entreprise, considère que l'adaptation de la procédure du règlement judiciaire aux spécificités de l'agriculture devrait concerner principalement : la définition de l'état de cessation de paiement, la création d'un corps *ad hoc* d'administrateurs judiciaires spécialisés et l'institution, au sein de véritables juridictions de l'entreprise, de formations propres à l'agriculture.

Dans l'attente du résultat tangible de ces travaux, votre Commission, consciente d'avoir atteint le but recherché lors de la première lecture, **vous demande de maintenir la suppression de l'article 10 quinquies et donc du titre III.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 1832 du Code civil est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Art. 1832. — La société est constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.	« Art. 1832. — La société est <i>instituée</i> par deux ou... ... en résulter.	
« Toutefois, elle peut être constituée, dans les cas prévus par la loi, par un acte de volonté d'une seule personne.	« Elle peut être <i>instituée</i> dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.	
« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »	Alinéa sans modification.	
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
[Division et intitulés nouveaux.]		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.	« La société à responsabilité limitée est <i>instituée</i> par une ou... ... de leurs apports.	
« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

« La société est désignée... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 3.

Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« Art. 36-2. — Supprimé »

Art. 4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 36-1. — ...

... ne sont pas applicables. *Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent dans un délai maximum d'un an après la réunion des parts.*

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 4.

Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 4.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. »

I. — Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

I. — *Supprimé.*

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par les futurs associés et, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, ou par le futur associé unique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

II. — *Supprimé.*

« Toutefois, les futurs associés à l'unanimité ou le futur associé unique peuvent décider que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

III. — *Supprimé.*

« Les associés, solidairement, ou l'associé unique sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Art. 4 bis (nouveau).

Art 4 bis.

Art 4 bis.

Dans la 7^{ème} phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « alinéa premier, » sont abrogés.

Supprimé.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »	« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un.	
Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.	Art. 6 bis.
Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »	« Art. 50-1. — Alinéa sans modification.	
	« Lorsque l'associé unique est gérant et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites, à peine de nullité, les conventions autres que celles visées à l'alinéa précédent. »	
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Supprimé.	Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :	Supprimé.
	« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.	
	« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Art. 8.

Suppression conforme

Art. 10 bis.

Suppression conforme.

TITRE II

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOI-
TATION AGRICOLE A RESPON-
SABILITÉ LIMITÉE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 10 ter (nouveau).

I. — Il peut être constitué, par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, une société civile dénommée « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions du présent article et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 dudit Code.

La société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet principal l'exercice d'une activité agricole, soit d'élevage ou de culture, ainsi que la vente ou la transformation, selon les usages agricoles, des produits récoltés sur l'exploitation.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. 10 ter.

Une ou plusieurs personnes *physiques majeures* peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Alinéa supprimé (cf. *supra* : art. 10 ter-1 [nouveau]).

TITRE II

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. 10 ter.

Une ou plusieurs personnes peuvent instituer...

...
de leurs apports.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Elle ne peut réunir plus de dix associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, cette personne est dénommée « associé unique ». « L'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom de un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

II. — Le capital de cette société doit être de 50.000 F au moins.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par le futur associé ou, à l'unanimité, par les futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont applicables à toute augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa supprimé (cf. supra : art. 10 ter-1 [nouveau]).

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

II. — *Supprimé (cf. supra : art. 10 ter-2 [nouveau]).*

Propositions de la Commission

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — *Maintien de la suppression.*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

III. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, et exclusivement, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Ils doivent détenir plus de 50 % du capital social.

IV. — Les associés choisissent parmi les associés exploitants un ou plusieurs gérants.

Les statuts fixent les règles de désignation et de révocation du ou des gérants, la durée de leur mandat ainsi que leurs pouvoirs.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés selon les dispositions statutaires.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique est gérant et doit remplir les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

VI. — Le preneur à ferme qui fait partie d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée peut faire exploiter

III. — *Supprimé* (cf *supra* : art. 10 ter-3 [nouveau]).

IV. — *Supprimé* (cf *supra* : art. 10 ter-3 [nouveau]).

V. — *Supprimé*.

VI. — *Supprimé* (cf *supra* : art. 10 ter-5 [nouveau]).

III. — *Maintien de la suppression.*

IV. — *Maintien de la suppression.*

V. — *Maintien de la suppression.*

VI. — *Maintien de la suppression.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

par cette société tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée dont il est associé exploitant.

VII. — Sous réserve des dispositions de l'article 1870 du Code civil, les dispositions des articles 815-1, 832 et 866 du Code civil sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole objet de la société.

VIII. -- Les produits de toute nature versés en contrepartie de l'activité agricole constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge de la société dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat et par les statuts propres à chaque société.

IX. — L'application des dispositions du présent article ne doit, en aucun cas, permettre de déroger aux dispositions concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles.

X. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

VII. — *Supprimé.*

VIII. — *Supprimé (cf supra : art 10 ter-2 (nouveau)).*

IX. — *Supprimé.*

X. — *Supprimé.*

Propositions de la Commission

VII. — *Maintien de la suppression.*

VIII. — *Maintien de la suppression.*

IX. — *Maintien de la suppression.*

X. — *Maintien de la suppression.*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 10 *ter* 1 (nouveau).

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un seuil fixé par décret.

Art. 10 *ter*-2 (nouveau).

Le capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50.000 F au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur

Art. 10 *ter* 1.

Alinéa sans modification.

La surface...

... ne peut excéder un *plafond* fixé par décret.

Art. 10 *ter*-2.

Le capital *social* de l'exploitation agricole...
...
au moins.

Alinéa sans modification.

Les apports...

...
à la formation du capital *social* de l'exploitation agricole...
... à

l'attribution de parts *sociales*.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10 *ter*-3 (nouveau).

Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, à l'exploitation, sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 10 *ter*-3.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Art. 10 *ter*-4 (nouveau).

Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

Art. 10 *ter*-5 (nouveau).

L'article L. 411-57 du Code rural relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitation agricole est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa.

Art. 10 *quater* (nouveau).

La transformation des sociétés civiles d'exploitation agricole à responsabilité limitée en une autre société civile ou commerciale n'entraîne pas la création d'une personne morale.

TITRE III

DU REDRESSEMENT ET DE LA
LIQUIDATION JUDICIAIRES EN
AGRICULTURE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 10 *quinquies* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : « , à tout exploitant agricole » sont insérés après les mots : « à tout artisan ».

Art. 10 *quater*.

Supprimé.

TITRE III

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 10 *quinquies*.

Supprimé.

Art. 10 *ter*-4.

Conforme.

Art. 10 *ter*-5.

Conforme.

Art. 10 *quater*.

Suppression conforme.

TITRE III

Suppression conforme de la division et de son intitulé.

Art. 10 *quinquies*.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

II. — Au début du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , ou un artisan » sont remplacés par les mots : « , un artisan ou un exploitant agricole ».

III. — Dans le premier membre de phrase de l'article 114 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou artisan » sont remplacés par les mots : « , artisan ou exploitant agricole ».

IV. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété *in fine* par les mots : « ou aux exploitants agricoles ; ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 186 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « ou artisanale » sont insérés les mots : « , toute exploitation agricole ».

VI. — dans le deuxième alinéa de l'article 189 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou commerciale » sont remplacés par les mots : « , commerciale ou agricole ».

VII. — Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , agricole » sont insérés après le mot : « artisanale ».

VIII. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 196 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , à tout artisan ou à tout exploitant agricole » sont substitués aux mots : « ou à tout artisan ».

IX. — Dans les deuxième (1) et troisième (2) alinéas de l'article 203 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , tout exploitant agricole » sont insérés après les mots : « tout artisan ».

X. — Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 204 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou artisanale » sont remplacés par les mots : « artisanale ou agricole ».